

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

Mme Brenier, Mme Bonnivard, M. Cattin, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Perrut, Mme Boëlle, M. Reda, M. Menuel, M. Reiss, M. Vialay, M. Viry et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'augmenter le délai maximum de fermeture provisoire des associations dont l'activité menace gravement l'ordre public. Actuellement la durée de fermeture est de 6 mois au maximum et doit être proportionnée. Afin d'établir un suivi et une enquête plus poussée sur l'éventualité d'un acte de terrorisme ou de propos tenus, et d'idées diffusées provoquant violence, haine et discrimination, il est proposé ici de prolonger le délai de fermeture provisoire de ces lieux de culte.